



Le président de Grand Châtellerault,

VU la loi n°853-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-19, L.2122-20, L.5211-4-1 et R.2122-8,

VU le procès-verbal en date du 15 juillet 2020 relatif à l'élection des Vice-Présidents et des membres du bureau communautaire,

VU l'arrêté n°2020-75 du 1er octobre 2020 portant délégation à Pierre MICHON,

VU l'arrêté n°2021-937 du 29 septembre 2021 relatif à la nouvelle organisation des services de Grand Châtellerault,

CONSIDÉRANT que pour les besoins la direction générale des services, il convient de déléguer la signature de certains documents au directeur général des services, sous la surveillance et la responsabilité du président,

CONSIDÉRANT les fonctions de directeur général des services occupées par M. Pierre MICHON,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2020-75 du 1er octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre MICHON, directeur général des services de la Grand Châtellerault, à l'effet de signer les documents relevant des pouvoirs propres du président suivants, étant donc exclus les actes relevant de domaines délégués par le conseil au président:

Domaine de la délégation	Conditions liées à son exercice	Actes concernés
Relevant de la direction générale des services	Aucune	- les actes ne portant pas décision, - les attestations de service fait, - les contrats de travail et leurs avenants, les ordres de missions et frais de missions pour les agents, - les courriers notamment dans les procédures de logements insalubres
	En cas d'absence conjointe des élus délégués * et des directeurs de la direction générale des services le cas échéant	- les actes qui leurs sont délégués , sous les mêmes conditions - les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses jusqu'à 4 000 € HT
Relevant des directions générales adjointes	En cas d'absence des directeurs généraux adjoints concernés et des directeurs délégués concernés le cas échéant	- les actes délégués aux directeurs généraux adjoints , sous les mêmes conditions
Relevant du secrétariat général	En cas d'absence du secrétaire général	- les actes lui ayant été délégués, sous les mêmes conditions
Autres pouvoirs propres du président, délégués ou non à des élus	En cas d'absence de l'élu concerné *	- tous les actes prévus par leurs arrêtés de délégations respectifs, y compris pouvant porter décision

*en cas d'absence d'un élu délégué, sera prioritaire l'élu ayant à titre permanent ou temporaire un arrêté prévoyant son remplacement

ARTICLE 3 : Les documents signés au titre de l'article 1^{er} devront porter les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services de Grand Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président et ampliation sera adressée au contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le Président suspendant ce délai.

Fait à Châtelleraut, le 12 AVR. 2022

Le Président de Grand Châtelleraut,

Jean-Pierre ABELIN





Le président de Grand Châtellerault,

VU la loi n°853-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-19, L.2122-20, L.5211-4-1 et R.2122-8,

VU le procès-verbal en date du 15 juillet 2020 relatif à l'élection des Vice-Présidents et des membres du bureau communautaire,

VU l'arrêté n°2020-75 du 1er octobre 2020 portant délégation à Pierre MICHON,

VU l'arrêté n°2021-937 du 29 septembre 2021 relatif à la nouvelle organisation des services de Grand Châtellerault,

CONSIDÉRANT que pour les besoins la direction générale des services, il convient de déléguer la signature de certains documents au directeur général des services, sous la surveillance et la responsabilité du président,

CONSIDÉRANT les fonctions de directeur général des services occupées par M. Pierre MICHON,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2020-75 du 1er octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre MICHON, directeur général des services de la Grand Châtellerault, à l'effet de signer les documents relevant des pouvoirs propres du président suivants, étant donc exclus les actes relevant de domaines délégués par le conseil au président:

Domaine de la délégation	Conditions liées à son exercice	Actes concernés
Relevant de la direction générale des services	Aucune	- les actes ne portant pas décision, - les attestations de service fait, - les contrats de travail et leurs avenants, les ordres de missions et frais de missions pour les agents, - les courriers notamment dans les procédures de logements insalubres
	En cas d'absence conjointe des élus délégués * et des directeurs de la direction générale des services le cas échéant	- les actes qui leurs sont délégués , sous les mêmes conditions - les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses jusqu'à 4 000 € HT
Relevant des directions générales adjointes	En cas d'absence des directeurs généraux adjoints concernés et des directeurs délégués concernés le cas échéant	- les actes délégués aux directeurs généraux adjoints , sous les mêmes conditions
Relevant du secrétariat général	En cas d'absence du secrétaire général	- les actes lui ayant été délégués, sous les mêmes conditions
Autres pouvoirs propres du président, délégués ou non à des élus	En cas d'absence de l'écu concerné *	- tous les actes prévus par leurs arrêtés de délégations respectifs, y compris pouvant porter décision

*en cas d'absence d'un élu délégué, sera prioritaire l'écu ayant à titre permanent ou temporaire un arrêté prévoyant son remplacement

ARTICLE 3 : Les documents signés au titre de l'article 1^{er} devront porter les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services de Grand Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président et ampliation sera adressée au contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le Président suspendant ce délai.

Fait à Châtellerault, le 12 AVR. 2022

Le Président de Grand Châtellerault,


Jean-Pierre ABELIN

